

## AMENDEMENT

### LOI INSTITUANT LE FONDS BLEU ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS

#### PROJET DE LOI N°20

#### Article 4

(Article 15.4.44 de la Loi sur le ministère du développement durable, de l'environnement et des parcs)

L'article 15.4.44 de la loi tel que proposé par l'article 4 du projet de loi est modifié par l'insertion avant le paragraphe 1° du 2° alinéa, du paragraphe suivant :

« 0.1° la lutte et l'adaptation aux changements climatiques en matière d'eau; »

#### COMMENTAIRES

*Rejeté m.c.*

L'article tel que modifié se lirait ainsi :

« 15.4.44. Est institué le Fonds bleu.

Ce fonds est affecté au financement de toute mesure que le ministre peut réaliser en lien avec la protection, la restauration, la mise en valeur et la gestion de l'eau, notamment quant aux matières suivantes: :

**0.1° la lutte et l'adaptation aux changements climatiques en matière d'eau;**

1° l'utilisation durable, équitable et efficace des ressources en eau;

2° le contrôle et la prévention des inondations

[...]

**AMENDEMENT**

**LOI INSTITUANT LE FONDS BLEU ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS**

**PROJET DE LOI N°20**

**Article 4**

**(Article 15.4.44 de la Loi sur le ministère du développement durable, de l'environnement et des parcs)**

L'article 15.4.44 de la loi tel que proposé par l'article 4 du projet de loi est modifié par l'insertion après le 3<sup>e</sup> alinéa de l'alinéa suivant :

« Ce fonds peut également être affecté au financement quant aux matières suivantes :

- 1° L'acquisition de données en matière de volumes de consommation de l'eau en milieu industriel et de la qualité de l'eau ;
- 2° La mise en œuvre des plans régionaux des milieux humides et hydriques ;
- 3° L'élaboration de plans d'infrastructures vertes relatives à l'eau ;
- 4° La lutte contre les espèces envahissantes nocives au milieux hydriques et humides, notamment de type exotique. »

Rejeté

ML

## COMMENTAIRES

L'article tel que modifié se lirait ainsi :

« 15.4.44. Est institué le Fonds bleu.

Ce fonds est affecté au financement de toute mesure que le ministre peut réaliser en lien avec la protection, la restauration, la mise en valeur et la gestion de l'eau, notamment quant aux matières suivantes :

[...]

Ce fonds vise, entre autres, à apporter un soutien financier aux municipalités et aux organismes à but non lucratif œuvrant pour la protection, la restauration, la mise en valeur et la gestion de l'eau

**Ce fonds peut également être affecté au financement des matières suivantes :**

**1° L'acquisition de données en matière de volume de consommation de l'eau en milieu industriel et de la qualité de l'eau ;**

**2° La mise en œuvre des plans régionaux des milieux humides et hydriques ;**

**3° L'élaboration de plans d'infrastructures vertes relatives à l'eau ;**

**4° La lutte contre les espèces envahissantes nocives au milieux hydriques et humides, notamment de type exotique.**

## AMENDEMENT

### LOI INSTITUANT LE FONDS BLEU ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS

#### PROJET DE LOI N°20

#### Article 4

(Article 15.4.44 de la Loi sur le ministère du développement durable, de l'environnement et des parcs)

L'article 15.4.44 de la loi tel que proposé par l'article 4 du projet de loi est modifié par l'insertion, dans son dernier alinéa, après les mots « mise en valeur et la gestion de l'eau », des mots : « ,en privilégiant les solutions fondées sur la nature ».

*Rejeté m2*

#### COMMENTAIRES

L'article tel que modifié se lirait ainsi :

« 15.4.44. Est institué le Fonds bleu.

Ce fonds est affecté au financement de toute mesure que le ministre peut réaliser en lien avec la protection, la restauration, la mise en valeur et la gestion de l'eau, notamment quant aux matières suivantes :

[...]

Ce fonds vise, entre autres, à apporter un soutien financier aux municipalités et aux organismes à but non lucratif œuvrant pour la protection, la restauration, la mise en valeur et la gestion de l'eau, **en privilégiant les solutions fondées sur la nature.**

## Projet de loi n°20

### Loi instituant le Fonds bleu et modifiant d'autres dispositions

---

#### AMENDEMENT

#### ARTICLE 4

L'article 15.4.44 de la loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, tel qu'introduit par l'article 4 du projet de loi, est modifié par l'ajout, à la fin du 4<sup>e</sup> paragraphe du 2<sup>e</sup> alinéa, des mots suivants : « en prenant en considération le plan directeur de l'eau ou le plan de gestion intégré des unités hydrographiques concernées (C-6.2, a. 13.3, 3<sup>e</sup> al.) »

*Rejeté ML*

Le 4<sup>e</sup> paragraphe du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 15.4.44 se lirait comme suit :

« 4° la gouvernance de l'eau dans le respect du régime de gouvernance établi par la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2) **en prenant en considération le plan directeur de l'eau ou le plan de gestion intégré des unités hydrographiques concernées** (C-6.2, a. 13.3, 3<sup>e</sup> al.) »

## Projet de loi n°20

### Loi instituant le Fonds bleu et modifiant d'autres dispositions

---

#### AMENDEMENT

#### ARTICLE 4

L'article 15.4.44 de la loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, tel qu'introduit par l'article 4 du projet de loi, est modifié :

1. par l'insertion, au dernier alinéa, après les mots « un soutien financier aux municipalités », des mots « , des communautés autochtones »
2. Par l'ajout, à la fin, d'un nouvel alinéa se lisant comme suit : « Le ministre peut consacrer une portion du fonds à l'usage exclusif de projets réalisés par les communautés autochtones. La gestion de ces sommes doit se faire en partenariat avec les communautés autochtones concernées selon des modalités déterminées par règlement, après consultation des nations autochtones. »

Les derniers alinéas de l'article 15.4.44 se liraient comme suit :

« Ce fonds vise, entre autres, à apporter un soutien financier aux municipalités, **aux communautés autochtones** et aux organismes à but non lucratif œuvrant pour la protection, la restauration, la mise en valeur et la gestion de l'eau. »

*Rejeté ML*

*1/2*

**Le ministre peut consacrer une portion du fonds à l'usage exclusif de projets réalisés par les communautés autochtones. La gestion de ces sommes doit se faire en partenariat avec les communautés autochtones concernées selon des modalités déterminées par règlement, après consultation des nations autochtones. »**

## AMENDEMENT

### LOI INSTITUANT LE FONDS BLEU ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS

#### PROJET DE LOI N°20

#### Article 4

(Article 15.4.45 de la Loi sur le ministère du développement durable, de l'environnement et des parcs)

L'article 15.4.45 de la loi tel que proposé par l'article 4 du projet de loi est modifié par l'insertion dans son 1<sup>er</sup> alinéa, après les mots « d'efficacité, », des mots « de cohérence ».

#### COMMENTAIRES

*Rejeté ML*

L'article tel que modifié se lirait ainsi :

15.4.45. Le ministre est responsable de la gestion du fonds, qu'il assure dans une perspective de développement durable, d'efficacité, **de cohérence** et de transparence.

À cette fin, il privilégie une gestion axée sur les meilleurs résultats à obtenir pour assurer le respect des principes, des orientations et des objectifs gouvernementaux en lien avec les matières prévues au deuxième alinéa de l'article 15.4.44

## AMENDEMENT

### LOI INSTITUANT LE FONDS BLEU ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS

#### PROJET DE LOI N°20

#### Article 4

(Article 15.4.45 de la Loi sur le ministère du développement durable, de l'environnement et des parcs)

L'article 15.4.45 de la loi tel que proposé par l'article 4 du projet de loi est modifié par l'insertion après le premier alinéa du suivant :

« Le ministre est responsable de s'assurer d'une consultation des gouvernements de proximité tels que les villes, les municipalités et les municipalités régionales de comté à l'égard des projets financés par le fonds. Les modalités de cette consultation sont déterminées par règlement du gouvernement. »

*Rejeté ML*

#### COMMENTAIRES

L'article tel que modifié se lirait ainsi :

15.4.45. Le ministre est responsable de la gestion du fonds, qu'il assure dans une perspective de développement durable, d'efficacité et de transparence.

**Le ministre est aussi responsable de s'assurer d'une consultation des gouvernements de proximité tels que les villes, les municipalités et les municipalités régionales de comté à l'égard des projets financés par le fonds. Les modalités de cette consultation sont déterminées par règlement du gouvernement.**

À cette fin, il privilégie une gestion axée sur les meilleurs résultats à obtenir pour assurer le respect des principes, des orientations et des objectifs gouvernementaux en lien avec les matières prévues au deuxième alinéa de l'article 15.4.44

**AMENDEMENT**

**LOI INSTITUANT LE FONDS BLEU ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS**

**PROJET DE LOI N°20**

**Article 4**

**(Article 15.4.48 de la Loi sur le ministère du développement durable, de l'environnement et des parcs)**

L'article 15.4.48 de la loi tel que proposé par l'article 4 du projet de loi est modifié par l'insertion, après les mots « le vérificateur générale » des mots « puis déposés à l'Assemblée nationale dans les 30 jours suivant la fin de cette vérification, ou si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours suivant la reprise de ses travaux ».

Rejeté ML

**COMMENTAIRES**

L'article tel que modifié se lirait ainsi :

15.4.48. Les états financiers du fonds sont vérifiés chaque année par le vérificateur général **puis déposés à l'Assemblée nationale dans les 30 jours suivant la fin de cette vérification, ou si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours suivant la reprise de ses travaux.** ».

Ami ~~Art. 2~~  
Art. 4

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 20 LOI INSTITUANT LE FONDS BLEU ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS

#### ARTICLE 4

(article 15.4.46.1 et 15.4.46.2 Loi sur ministère du Développement durable,  
de l'Environnement et des Parcs)

Insérer, après l'article 15.4.46 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, proposé par l'article 4 du projet de loi, les suivants :

« **15.4.46.1.** Un ministre ou un organisme public partie à une entente conclue avec le ministre responsable de l'application de la présente loi en vertu de l'article 15.4.46.2 ou qui s'est vu confier un mandat par ce dernier en vertu de ce même article peut porter au débit du fonds les sommes prévues par cette entente ou ce mandat, le cas échéant.

Les prévisions de dépenses et d'investissements pour lesquels chaque ministre ou organisme public peut porter des sommes au débit du fonds doivent distinctement figurer dans les prévisions du fonds présentées au budget des fonds spéciaux prévu à l'article 47 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001).

Ces prévisions doivent également figurer dans les prévisions propres à chaque ministre, autre que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le cas échéant.

« **15.4.46.2.** Lorsque les activités d'un ministère ou d'un organisme public permettent la mise en œuvre de mesures pouvant être financées par le fonds conformément à l'article 15.4.44, le ministre responsable de l'application de la présente loi peut conclure une entente avec le ministre responsable de ce ministère ou avec cet organisme afin de lui permettre de porter au débit du fonds les sommes pourvoyant à ces mesures.

Le ministre responsable de l'application de la présente loi peut également confier à un ministre ou à un organisme public un mandat afin qu'il mette en œuvre, selon ce que le mandat indique, des mesures visant la protection, la restauration, la mise en valeur et la gestion de l'eau dans un domaine relevant de ses attributions. Il peut également, dans le cadre de ce mandat, permettre à cet autre ministre ou à cet organisme de porter au débit du fonds les sommes pourvoyant à de telles mesures.

1/2

Toute entente et tout mandat doivent être rendus publics et préciser le montant qui pourra être porté au débit du fonds, pour les années financières pendant lesquelles l'entente ou le mandat sera applicable. Dans le cas d'une entente, celle-ci doit préciser les mesures qui pourront être financées au moyen de ces sommes et la répartition de celles-ci entre chacune de ces mesures, ou laisser au ministre ou à l'organisme public qui y est partie le soin de répartir le financement entre ces mesures de la manière la plus efficiente. Les frais d'administration pouvant être débités du fonds en vertu d'une telle entente ou d'un tel mandat doivent être approuvés par le ministre responsable de l'application de la présente loi.

Le ministre ou l'organisme public concerné est responsable de la mise en œuvre des mesures pour lesquelles il porte des sommes au débit du fonds ainsi que de l'atteinte des objectifs visés en protection, la restauration, la mise en valeur et la gestion de l'eau. ».

~~Adopté ML~~ Retiré ML

#### COMMENTAIRE

Cet amendement introduit deux articles afin de permettre à d'autres ministres ou organismes que le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs de porter au débit du Fonds bleu des sommes dans la mesure où cela se fait conformément à une entente conclue entre le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et cet autre ministre ou organisme public.

**AMENDEMENT**

**LOI INSTITUANT LE FONDS BLEU ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS**

**PROJET DE LOI N°20**

**Article 9**

**(Article 95.1 de la Loi sur le ministère du développement durable, de l'environnement et des parcs)**

L'article 9 du projet de loi est modifié par le remplacement du mot « cinq » par le mot « trois ».

*Retrécir*

**COMMENTAIRES**

L'article tel que modifié se lirait ainsi :

9. L'article 95.1 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toutes dispositions réglementaires prises en vertu des paragraphes 11° et 12° du premier alinéa qui concernent des redevances pour l'utilisation de l'eau doivent être évaluées tous les **trois** ans pour assurer une utilisation durable de cette ressource. ».

## Projet de loi n°20

### Loi instituant le Fonds bleu et modifiant d'autres dispositions

---

#### AMENDEMENT

#### ARTICLE 9.1

Le projet de loi est amendé par l'ajout, après l'article 9, du nouvel article suivant :

« 9.1 L'article 118.3.3 de cette loi est abrogé. »

Rejeté  
ML

## AMENDEMENT

### LOI INSTITUANT LE FONDS BLEU ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS

#### PROJET DE LOI N°20

#### Article 10.1

#### (Article 11.1 du Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau)

Insérez, après l'article 10 du projet de loi, l'article suivant :

10.1 Le Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau est modifié par l'ajout, après l'article 11, de l'article suivant :

11.1 Le ministre doit réaliser une étude sur les avantages et les inconvénients de la mise en place d'un modèle de redevances basé sur la tarification dynamique fondée sur divers critères tel que la disponibilité des ressources hydriques par région et les divers usages de l'eau.

Cette étude doit être déposée à l'Assemblée nationale au maximum le (insérez ici la date suivant de 1 an la sanction de la présente loi).

Cette étude fait ensuite l'objet d'une étude par la commission compétente de l'Assemblée nationale. »

*Rejeté ML*

#### COMMENTAIRE :

#### **L'article modifié se lirait comme suit:**

11.1 Le ministre doit réaliser une étude sur les avantages et les inconvénients de la mise en place d'un modèle de redevances basé sur la tarification dynamique fondée sur divers critères tel que la disponibilité des ressources hydriques par région et les divers usages de l'eau.

Cette étude doit être déposée à l'Assemblée nationale au maximum le (insérez ici la date suivant de 1 an la sanction de la présente loi).

Cette étude fait ensuite l'objet d'une étude par la commission compétente de l'Assemblée nationale.